



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

**N° de la demande :** 2010-0695  
**Demande :** B. 3.12 – Nouveau site ou nouvelle culture hôte  
**Produit :** Herbicide Velocity A (composante du mélange en cuve Velocity M3)  
**Numéro d'homologation :** 29213  
**Matière active (m.a.) :** thiencarbazon-méthyle  
**N° de document de l'ARLA :** 2045937

### But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du produit afin d'y ajouter le blé d'hiver et plusieurs mauvaises herbes.

### Évaluation des propriétés chimiques et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques ni aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

### Évaluations sanitaires

L'utilisation de l'herbicide Velocity A (composante du mélange en cuve Velocity M3) sur le blé d'hiver ne devrait pas entraîner d'augmentation de l'exposition professionnelle ou fortuite par rapport à l'utilisation actuellement homologuée du thiencarbazon-méthyle. Aucun risque inacceptable n'est envisagé si les travailleurs suivent les instructions de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle indiqué.

De nouvelles données sur les résidus du thiencarbazon-méthyle dans le blé d'hiver ont été soumises à l'appui de l'extension du profil d'utilisation de cette matière active sur l'étiquette de l'herbicide Velocity. En outre, une étude sur la transformation du blé traité a également été évaluée pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de thiencarbazon-méthyle dans les produits transformés.

### Limites maximales de résidus

D'après les concentrations maximales de résidus observées dans le blé d'hiver traité conformément aux instructions sur l'étiquette, la limite maximale de résidus actuellement proposée pour le thiencarbazon-méthyle sur le blé est adéquate pour cette utilisation. Les résidus dans les produits transformés qui ne sont pas indiqués au tableau 1 sont assujettis aux limites maximales de résidus fixées pour les produits alimentaires bruts.

**TABLEAU 1 : Résumé des données d'essais en champ et des données de transformation utilisées pour fixer les limites maximales de résidus (LMR)**

Dénrée	Méthode d'application/ Dose d'application totale (g de m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie	LMR recommandée
			Min.	Max.			
Blé d'hiver	Application foliaire généralisée/ 5	73-86	<0,01	<0,01	Les résidus dans les grains de blé étaient tous inférieurs à 0,01 ppm après traitement à une dose exagérée.	0,01	Aucun

Après examen de toutes les données disponibles, la LMR actuelle de 0,01 ppm pour le blé est jugée acceptable. Les résidus dans ces cultures aux LMR établies ne poseront de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

### Évaluation de la valeur

Les données sur l'efficacité et sur la tolérance présentées aux fins d'examen appuient l'ajout des graines à canaris spontanées (suppression) et du Brome du Japon (répression) comme mauvaises herbes à l'étiquette de l'herbicide Velocity A (composante du mélange en cuve Velocity M3), ainsi que du blé d'hiver comme nouvelle culture.

### Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'étiquette de la préparation commerciale appelée herbicide Velocity A (composante du mélange en cuve d'herbicide Velocity M3) afin d'y ajouter le blé d'hiver et plusieurs mauvaises herbes.

### References

PMRA Document #	Reference
1859620	2010, Velocity Herbicide (Thiencarbazone-methyl) for Grassy and Broadleaf Weed Control in Winter Wheat, Jan. 15, 2010, pp. 237
1859632	2010, Thiencarbazone-methyl-magnitude of residues in/on winter wheat, amended, DACO: 7.4, 7.4.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.